Trente-sixième Année — N° 171 UN NUMÉRO : 15 CENTIMES

JOURNAL DE ROUBAIX

Abonnements : Roubaix-Tourcoing, Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 fr. — Un an 50 francs. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs. — Les autres départements et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. — A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42
Directeur : ALFRED REBOUX
AGENCE SPÉCIALE A PARIS, Rue Notre Dame-des-Victoires.

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. — A Lille, rue du Curé-Saint-Etienne 9 *bis*. — A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE, place de la Bourse et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, — à Bruxelles, à l'*Office de Publicité*.

ROUBAIX, LE 19 JUIN 1891

SIMPLE HISTOIRE

Une jeune campagnarde, Mlle Françoise Chatté, entre au service d'une Parisienne, Mme Vachot. Celle-ci constate la disparition d'une bague qu'elle accuse sa servante de lui avoir dérobée. Plainte de Mme Vachot au commissaire de police Fouquet; arrestation, interrogation et incarcération de Mlle Françoise Chatté. Quinze jours s'écoulent et l'affaire va être appelée devant les juges quand Mme Vachot retrouve sa bague dans un vide-poches. Sur quoi, Mlle Françoise Chatté, dont l'innocence ne fait pas doute, est remise en liberté.

Tels sont les faits racontés et commentés actuellement par un grand nombre de nos confrères.

L'histoire est triste. Elle serait vulgaire, en somme. Mais certain détail en relève singulièrement l'intérêt.

Ce détail, le voici ; du procès-verbal dressé par le commissaire Fouquet il ressort que, devant ce magistrat, Mlle Françoise Chatté — la fille Chatté, en style policier — s'était reconnue coupable du délit à elle imputé. Elle reconnaissait avoir volé la bague et l'avoir vendue moyennant 18 francs trouvés en sa possession.

Une innocente qui avoue : cela ne se voit pas tous les jours. Cela pourtant s'est vu dans l'occurrence. Comment? Vous allez le savoir.

Interrogée par un de nos confrères de la presse républicaine, Mlle Françoise Chatté a retracé dans les termes suivants son odyssée au commissariat, au petit parquet et à Saint-Lazare :

« J'ai attendu M. Fouquet jusqu'à dix heures.

» Ah ! qu'il m'a fait, vous êtes arrêtée, vous êtes une voleuse ! Vous avez volé la bague de Mme Vachot.

» — Non, monsieur ! que je crie.

» — Taisez-vous, vous êtes une voleuse; vous allez me dire où est la bague ou je vous envoie en prison; si vous le dites, vous n'aurez rien; sinon, c'est trois ans de prison; vous entendez bien, trois ans. »

» Et il criait, il gesticulait comme un fou. Il m'a fait peur, il avait l'air d'un lion en colère.

» Je lui disais non, mais il ne m'écouta t pas. Alors il m'a enfermée dans une pièce avec deux gendarmes de Paris. De temps en temps, il venait et me disait : « Voulez-vous dire où est la bague que vous avez volée ?

» — Non, monsieur, je n'ai rien volé, répondais-je.

» — Alors, vous irez en prison. »

» A quatre heures mon frère est venu; alors le commissaire a recommencé à me dire que j'irais en prison. Et puis il m'a dit : « Si vous avouez, votre frère va payer la bague et vous vous en irez avec lui. » Dame, j'en avais par-dessus la tête, j'ai dit : « Oui », pour m'en aller.

» Alors M. Fouquet m'a fait entrer dans son cabinet. Il s'est mis à écrire. « A qui avez-vous vendu la bague? » qu'il fait.

» — Mais je ne l'ai pas vendue, monsieur.

» — Si, il faut dire que vous l'avez vendue à une vieille brocanteuse. »

» Je n'ai rien dit.

» Après il me dit : « Où demeure la vieille brocanteuse ? » « Je ne sais rien que je lui dis; c'est vous qui le savez. »

« C'est ça, dit-il, vous n'en savez rien au juste », et il a écrit : « Elle croit que c'est sur un grand boulevard ».

» Alors il m'a dit : « Signez. » Je lui ai dit : « Monsieur, je ne sais pas signer. » Je ne voulais pas, vous comprenez, parce que ce qu'on signe, ce n'est pas comme ce qu'on dit. Il m'a dit : « Vous savez signer, je le sais. » — C'est vrai que je sais signer, j'ai été sept ans à l'école ; seulement, je ne voulais pas. Alors, il a mis : « La fille Chatté refuse de signer », et puis on m'a envoyée en prison.

» Après ça j'ai vu un juge du parquet, il m'a dit : « Vous l'avez dit que vous avez volé. » J'ai répondu : « Oui, mais je ne l'ai pas signé parce que ce n'est pas vrai. » Alors il m'a demandé d'où venaient les dix-huit francs. Je lui ai expliqué. Il m'a ri au nez en me disant : « Dites plutôt que vous avez..... » ..... » (1); et m'a renvoyée en disant : « Vous vous débrouillerez avec le tribunal. »

» A Saint-Lazare j'ai demandé un avocat. Il en est venu un, qui m'a dit : « Pourquoi niez-vous? Il faut avouer ; je ne puis vous en sortir que si vous avouez. » J'ai refusé et il est parti. J'ai écrit pour en demander un autre. Celui-là devait venir le samedi, mon jugement avait lieu le lundi. A six heures du soir, le samedi, je n'avais vu personne. Alors j'ai pensé que j'étais perdue, je pleurais; les autres femmes de Saint-Lazare m'ont dit que j'étais bête, que je n'avais qu'à demander la remise à huitaine, que je ne connaissais rien à la justice.

» Malgré cela, j'étais décidée à me laisser condamner pour en finir, lorsqu'à huit heures et demie, on est venu me dire que j'étais reconnue innocente. »

Nous laisserons de côté le magistrat du petit parquet et l'avocat, — deux types curieux, du reste, — et nous nous arrêterons au procédé de M. Fouquet : car ce commissaire de police est absolument phénoménal.

On croyait généralement que la question préalable, tant ordinaire qu'extraordinaire, n'existait plus, ayant été, il y a cent dix ans, abolie par le roi Louis XVI. On se trompait et il convient de rectifier cette erreur historique. Le roi Louis XVI a bien aboli la question en 1780 ; seulement, le commissaire de police Fouquet l'a rétablie en 1891. Voilà.

Et l'on frémit, en songeant que l'honneur, la liberté, la vie même des citoyens sont aux mains de pareils maltôtiers !

Maintenant, quel sera le dénouement de cette histoire? Les feuilles parisiennes affirment, d'une part, que Mlle Françoise Chatté n'obtiendra aucune réparation pour les violences dont elle a été victime et les quinze jours de prison préventive qui lui ont été infligés. Elles affirment, d'un autre côté, que le commissaire de police Fouquet n'a reçu aucun blâme et ne sera l'objet d'aucune mesure disciplinaire.

Sur le premier point, nous sommes fixés. Les grands réformateurs de la Chambre, ces hommes si passionnément épris de justice, n'ont pas encore eu l'idée de consacrer, par un texte de loi, le principe des compensations légitimes accordées aux victimes reconnues des erreurs policières ou judiciaires, pour le préjudice matériel et moral qui leur a été causé. Dans l'état actuel de nos mœurs et de notre législation, Mlle Chatté doit donc s'estimer heureuse d'en être quitte à si bon compte. Elle est innocente ; elle n'est pas condamnée. Exiger davantage serait par le temps qui court, l'indice d'un déplorable caractère.

Mais il nous paraît invraisemblable, excessif, qu'un agent, comme M. Fouquet, atteint et convaincu du manquement le plus grave à ses devoirs professionnels, bénéficie d'une indulgence qui ressemblerait fort à un encouragement.

M. Fouquet ne s'est pas conduit en magistrat; il s'est conduit en tortionnaire. Il a persécuté odieusement une honnête fille ; il l'a condamnée à la promiscuité répugnante de Saint-Lazare ; il allait, sans un hasard providentiel, grâce à des aveux arrachés on sait comment, la livrer à la flétrissure des tribunaux pour qui font foi les notes et les rapports de police !

Des collègues de M. Fouquet ont refusé naguère de prêter leur concours aux violations de domicile perpétrées par le gouvernement de la République. On les a révoqués. Est-ce que, par aventure, les représentants de l'autorité auraient maintenant, avec l'obligation de crocheter les portes, le droit de crocheter les consciences? Un commissaire de police serait-il punissable quand il hésite à mettre les honnêtes gens dehors et digne d'approbation quand il les met dedans?

(1) Le propos tenu par le magistrat est trop cru et trop grossier pour que nous le citions textuellement.

LA CATASTROPHE DE MOENCHENSTEIN

Bâle, 18 juin. — Le fourgon qui se trouvait immédiatement derrière les deux locomotives a pu être soulevé, après que les chaînes des grues se furent rompues à trois reprises.

Les deux wagons de voyageurs qui se trouvaient dessous et qui sont complètement écrasés, sont maintenant dégagés.

En ce moment, une odeur cadavérique pénétrante s'exhale de cet amoncellement.

Les obsèques de M. Perdrizet, ingénieur français qui a trouvé la mort dans la catastrophe, ont eu lieu ce soir ; le consul français et toute la colonie assistaient à cette cérémonie. De nombreuses et superbes couronnes, ornées de cocardes aux couleurs françaises et suisses, étaient déposées sur le cercueil.

Bâle, 18 juin. — Deux wagons encore immergés ont été à peu près dégagés cette nuit. On y aperçoit plusieurs cadavres, mais on n'a pas encore pu les retirer. Au fond de l'eau, qui est redevenue très transparente, on aperçoit maintenant une quantité de corps entrelacés.

Le pont venait d'être, après quinze ans de service, reconstruit presque entièrement, et dans ses parties les plus essentielles, par la maison Probst, Chappuis et Wolf, de Berne.

A l'origine, la ligne de Delémont à Bâle ne devait être qu'une ligne d'un ordre tout à fait secondaire, sur laquelle le matériel qui devait circuler était beaucoup plus léger que celui en usage aujourd'hui.

Ce n'est que par suite de la nécessité des passeports pour traverser l'Alsace-Lorraine qu'elle devint l'une des grandes routes de France en Allemagne ou en Suisse et qu'elle se transforma en ligne de grande circulation, fréquentée par les trains express avec leur lourd matériel.

A ce moment s'imposa une transformation du pont, lequel avait déjà, paraît-il, beaucoup souffert, par suite des tassements de l'une des culées qui avait été refouillée par les inondations de 1881 et, par suite de la reconstruction de cette culée en sous-œuvre, qui avait été faite par la maison Holtzmann, de Francfort.

En mai 1890, la compagnie signa un traité avec MM. Probst, Chappuis et Wolf, constructeurs à Berne, par lequel ceux-ci s'engageaient à faire tous les renforcements et modifications jugés alors nécessaires; ces travaux très importants devaient durer du 1er avril au 31 août 1890 et furent exécutés pendant le passage des trains, c'est-à-dire dans des conditions très déplorables à une bonne exécution.

Bâle, 18 juin. — Les recherches de cadavres continuent lentement ; la plupart sont en lambeaux. On assure que dans les wagons de 3e classe se trouvent 86 italiens munis de billets d'émigration pour l'Amérique. La Compagnie doit le savoir, car on vient d'apporter 90 cercueils qui sont déposés sur l'herbe.

On a de mauvaises nouvelles des blessés soignés à l'hôpital : plusieurs sont dans un état désespéré.

Situation de la Bonneterie en France

Nous trouvons les détails suivants sur la marche actuelle de l'article dans le *Moniteur de la Bonneterie et du Tricot*.

NIMES. — Les ordres en bonneterie de laine, ont continué à arriver, et la fabrique a de quoi s'occuper deux ou trois mois encore. Il y a une certaine faiblesse dans la vente des articles d'été. La ganterie de coton surtout, est dans une situation peu prospère.

LYON. — Toute la population est à la joie. Les soies vont donc entrer en franchise ; sous ce régime puissions-nous voir encore à la Bonneterie, cette allure pleine d'assurance qu'elle a aujourd'hui sur notre place. Nos fabricants ont acclimaté ici presque tous les genres du tricot. Ils étaient cependant quelque peu indécis sur la bonneterie de soie. A signaler la prochaine vente aux enchères de l'usine Marion et Collon.

SANTERRE. — Cette saison, les gilets, les bas à côtes et les jupons ont un peu plus occupé nos bonnetiers que la saison dernière. Il est quelques articles qui eussent trouvé des bras et des métiers disponibles; les châles et certaines fantaisies de laine donnent de moins en moins, ou bien les ordres sont tellement divisés par sortes, que le fabricant n'y trouve plus de bénéfices.

DELLE. — On nous écrit le 12 juin :

Notre ville ne mérite-t-elle pas une petite mention dans vos *Revues de la Bonneterie* et ne pourriez-vous pas de temps en temps nous réserver quelques lignes ? — Notre fabrication sur tricoteuses est très importante et le pays est couvert de petits ateliers qui pour n'être pas individuellement très puissants, constituent une production avec laquelle il faut compter.

Nos voisins de frontières Suisses et Allemandes, le savent d'autant mieux que grâce à nos efforts ils ne peuvent plus entrer en France, des bas et des chaussettes (sur tricoteuses) en coton, laine et cardé.

PARIS. — Les courses terminées, il semblerait au dire de certaines revues sportives que la vie de Paris s'éteint.

Oui sur les champs de course, peut-être, mais dans la fabrique c'est le moment où règne la plus grande activité.

Les ordres pour la saison d'hiver s'exécutent, les livraisons commencent et les métiers tournent sans relâche.

On nous signale toujours quelque nouvelle installation ; aujourd'hui c'est une fabrique de ganterie qui transporte un outillage étranger dans Paris. — Peu à peu tous les genres de bonneterie s'implanteront dans la capitale et Paris deviendra ce que Berlin est pour l'Allemagne, non-seulement un centre d'affaires, mais aussi un centre de fabrication de bonneterie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Suite de la séance du jeudi 18 juin 1891

Présidence de M. FLOQUET, président

LES DROITS SUR LES BLÉS

M. VIGER, rapporteur, dépose, au nom de la commission des douanes, un rapport sur le projet adopté par la Chambre, adopté avec modifications par le Sénat et relatif à la suspension d'une partie des droits sur les blés et farines et donne lecture de ce rapport dont il demande la discussion immédiate.

La Chambre avait décidé que le projet de loi recevrait son application au 1er août; le Sénat demande que la loi soit exécutoire au lendemain de la promulgation.

La commission s'est rangée à la date transactionnelle du 10 juillet, proposée par le gouvernement, et prie la Chambre d'adopter cette modification.

Elle a adopté également un amendement portant que le droit sur le pain étranger sera réduit en proportion de la réduction du droit sur les blés pendant la même durée.

La discussion immédiate est ordonnée.

L'ensemble du projet, ainsi modifié, est adopté par 386 voix contre 115.

LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (urgence déclarée) du projet de loi relatif à l'établissement du tarif général des douanes.

M. LE PRÉSIDENT — La Chambre s'est arrêtée au n° 83 (fruits et graines oléagineuses).

La commission, depuis la dernière délibération, a ramené à 6 classes ce qui faisait l'objet de 10 classes.

La commission propose donc : graines d'arachides en cosses et Niger, 1 fr. 50 et 1 fr.; graines de ravison et de coton, 1 fr. 25 et 75 c.; graines de lin, 3 fr. et 2 francs; graines d'arachides décortiquées, œillette, colza, navette, sésame et moutarde, 4 fr. et 3 fr.; graines de coprah ton cugnune, palmiste, nowra et illipé, exemptes; autres graines ou fruits oléagineux 3 fr. et 2 fr.

M. GEORGES GRAUX, rapporteur, expose l'économie des propositions de la commission.

En ce qui concerne les graines à grands rendements, il y a dissentiment entre elle et le gouvernement, la Commission assimile les graines de valeur élevée, sans distinction, le gouvernement accepte le droit pour les graines qui ont leurs similaires en France, il ne l'accepte pas pour celles qui n'ont pas leur identique en France.

L'orateur passe ensuite à l'examen des intérêts mis en jeu; les intérêts engagés dans la protection des graines oléagineuses justifient la décision de la commission qui n'a pas cru pouvoir les exemptor comme les laines.

M. DEVELLE, ministre de l'agriculture. — L'industrie agricole au nom de laquelle on parle, occupe à peine dans toute la France la superficie d'un de nos départements, avec un produit de 30 millions de francs; il y avait autrefois 200.000 hectares plantés en colza, rapportant 120 millions de francs; il n'y a plus aujourd'hui que 90 à 95 mille hectares.

Cette décadence du colza a non seulement pour cause, comme on l'a dit, la concurrence du gaz, du pétrole, de l'électricité, mais aussi la cherté de la main-d'œuvre qui est hors de proportion avec la valeur de la production.

Le Nord, qui avait autrefois 20 800 hectares plantés, en a à peine un millier aujourd'hui.

En somme, le colza intéresse deux départements en France, qui en ont plantés 10.000 hectares chacun, soit à peine la surface d'un canton; pour protéger ce maigre marché, j'ai accepté cependant le droit proposé par la commission.

Mais si les droits qu'on propose ne sont d'aucun secours pour l'agriculture, on ne peut en son nom, combattre l'exemption et peut-être devrait-on au contraire la réclamer.

En somme, les graines oléagineuses exotiques produisent une quantité considérable de tourteaux nécessaires à l'agriculture, et si on peut déplorer qu'une partie de ces tourteaux soit exportée, il est certain qu'ils sont des plus utiles à nos agriculteurs.

Est-ce que les droits qu'on mettra sur les graines exotiques augmenteront d'un hectare la surface de la culture du colza en France ?

Le grand mouvement commercial que détermine l'industrie des graines oléagineuses, est une preuve de la grandeur de la France, et je ne voudrais pas prendre sur moi de le réduire et de réduire en même temps une de nos plus grandes industries au projet de je ne sais quel intérêt agricole imaginaire. (Applaudissements répétés aux bancs libre-échangistes.)

M. MÉLINE, président de la Commission des douanes se propose de répondre à la thèse émise par M. Roux et à celle soutenue par le gouvernement.

Il rappelle les principes qui ont jusqu'ici guidé la Chambre lorsqu'elle exemptait les peaux, les laines et les suifs; elle a accordé à ces produits une protection indirecte en tarifiant les viandes et les animaux. Il en a été de même pour la soie quand vous lui avez accordé des primes (Très bien ! à droite.)

M. JULES ROCHE, ministre du commerce. — C'est le gouvernement tout entier qui vous demande de ne pas frapper d'un droit des matières nécessaires à toute une industrie fort importante. Des expériences faites à Lyon ont permis d'établir que les savons de sésame et d'arachides décrassaient bien mieux la soie que ces anciens savons à 150 fr. les 100 kilog. que M. Fouquet voudrait remettre en circulation. (Violentes rumeurs au centre. Protestations à droite.)

Les chiffres de la commission sur les graines d'arachides en cosses sont mis aux voix. On sait que le gouvernement demande l'exemption.

La bataille est chaude, MM. Méline et Viger font campagne auprès de leurs amis, le banc du gouvernement est fort entouré.

Les chiffres de la commission sont repoussés par 338 voix contre 216. La gauche applaudit, l'exemption est prononcée.

Graines de lin, les chiffres de la commission sont repoussés par 302 voix contre 218.

Le gouvernement accepte sur l'œillette et la navette les conclusions de la commission et propose l'exemption pour tous les autres. Les chiffres de la commission sont repoussés, les propositions du gouvernement sont adoptées; l'exemption demandée par le gouvernement est prononcée sur les autres graines. (Vive agitation au centre).

La suite de la discussion est renvoyée à samedi.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu de M. Lasserre une demande d'interpellation à M. le Président du Conseil, ministre de la guerre, sur les retards apportés par le gouvernement dans les poursuites qu'il devait intenter contre ceux que Turpin avait dénoncés dans le mois de septembre 1889 et qu'il a de nouveau dénoncés depuis à diverses reprises, dénonciations fondées, puisqu'elles ont amené la condamnation des coupables (mouvements prolongés.)

La Chambre décide que la date ou sera discutée l'interpellation sera fixée au retour de M. de Freycinet.

La séance est levée à 6 heures 1/4.

SÉNAT

Séance du jeudi 18 juin 1891

Présidence de M. LE ROYER, président

La séance est ouverte à deux heures.

Le Sénat adopte plusieurs projets de loi d'intérêt local, notamment un projet de loi tendant à la distraction de la commune de Bray-les-Dunes (Nord) du canton d'Hondschoote et son rattachement au canton-Est de Dunkerque ; un projet de loi ayant pour objet la suppression des canonniers sédentaires de Valenciennes.

M. le ministre du commerce dépose un projet de loi sur le régime des sucres (renvoyé à la commission des finances.)

Le Sénat prend en considération une proposition de loi de M. Wallon, ainsi conçue : « Les ascendants ou les descendants d'un inculpé ne pourront être entendus que sur leur demande, dans l'instruction ou dans le jugement d'une affaire. »

Le Sénat adopte un projet de loi fixant à cinq ans la durée de l'engagement à contracter par les élèves des écoles militaires.

LES SYNDICATS

L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération sur le projet de loi relatif aux syndicats.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Goblet. (Mouvement d'attention.)

M. GOBLET. — Je viens faire un effort en faveur de la loi Bovier-Lapierre; je l'aurais votée en 1890, si j'avais à ce moment fait partie du Parlement.

Cette loi a produit des abus que je ne nie pas; il appartient à l'autorité supérieure de les faire cesser.

C'est par suite du rejet de cette loi par la commission du Sénat que les abus des patrons se sont élevés dans de grandes proportions. (Violentes protestations à droite et au centre.) Des compagnies ont procédé à des renvois en masse d'ouvriers.

M. BÉRENGER. — Ce n'est pas parce qu'ils étaient syndiqués.

M. GOBLET. — Il existe une hostilité vis-à-vis des syndicats ; il faut qu'une sanction pénale fasse respecter la loi qui régit leur constitution.

On doit respecter la liberté de l'ouvrier ; il est inexact que le fait de renvoyer soit licite. (Protestations.)

On a dit que la loi devenait inutile à la suite de la modification apportée à l'article 1780 du code civil; le contrat ne peut être rompu sans motif légitime, à peine de dommages-intérêts; mais cette sanction est insuffisante.

La seule sanction consiste à imputer au patron la responsabilité pénale de l'acte qu'il accomplit.

On dit qu'on ne peut pas protéger la liberté d'association par des sanctions pénales, quand toutes les autres libertés n'ont pas ces sanctions; mais la loi ne protège-t-elle pas la liberté politique et la liberté religieuse par des sanctions pénales ?

On a donné à l'ouvrier cette liberté, et cette liberté est illusoire si l'on tirera aucun profit, à moins que vous ne voliez de contre projet Félix-Martin qui frappe d'une amende de cent à trois mille francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois le patron qui aura renvoyé ou molesté l'ouvrier syndiqué.

Il ne faut pas flatter les ouvriers et les leurrer de promesses chimériques. (Applaudissements ironiques à droite.)

Il faut avoir le courage de dire nettement à l'ouvrier ce qu'il doit attendre de la loi et ce qu'il doit attendre de lui-même.

M. DE MARCÈRE. — Il n'y a pas lieu à mon avis de passer à la discussion des articles de cette loi, le gouvernement doit garder son sang-froid et se tenir sur le terrain des principes. Cette proposition est une loi de pénalités criminelles dirigée contre les chefs d'industrie; les patrons, effrayés d'abord, n'ont pas donné suite à leur première intention de ne pas employer d'ouvriers syndiqués, la nouvelle loi devient donc inutile, elle pourra être dangereuse, elle est tyrannique et immorale. Il s'agit de savoir si la loi de 1884 a créé un nouveau droit public.

M. GOBLET. — Et la liberté d'association ?

M. DE MARCÈRE. — Elle n'existe pas pour les autres, la loi des syndicats n'a créé qu'un droit d'exception ; cette loi porte atteinte à la liberté du patron qui a le droit de choisir comme collaborateur celui qui lui convient. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. GOBLET. — Il ne fallait pas modifier l'article 1780.

M. DE MARCÈRE. — La loi de 1884 ne saurait contenir de sanction contre les patrons puisqu'elle ne s'applique qu'aux syndicats d'ouvriers. Si cette loi contenait une arme contre la liberté du travail, disait M. Tolain, je serais le premier à la combattre.

C'est de ces paroles qu'il faut s'inspirer. Dans les circonstances actuelles, il ne faut pas voter une loi semblable, au moment même où l'industrie française est en butte aux plus terribles concurrences de la part de l'étranger. (Bruit sur divers bancs.)

M. TOLAIN. — On parle aujourd'hui du droit et de la liberté comme on en parlait en 1789. Tout est pourtant changé. Qu'on le veuille ou non, la question sociale est à l'ordre du jour. La nouvelle loi se borne à demander une sanction à la loi de 1884 et punit l'acte blâmable commis par le patron qui la viole.

M. TRARIEUX. — On ne punit pas tous les actes blâmables.

M. TOLAIN. — Sans cette sanction la loi de 1884 restera sans effet. Je demande au Sénat de voter cette loi. La suite de la discussion est renvoyée à demain 2 heures pour la réponse du rapporteur. M. Trarieux.

La séance est levée à 6 h. 5.

DANS LES COULOIRS

A LA CHAMBRE

L'affaire de la mélinite

Paris, 18 juin. — En dehors de la proposition déposée par M. Rousse, MM. Gauthier de Clagny et Le Senne devaient proposer une motion tendant à ce que cinq députés et cinq sénateurs soient délégués devant la cour quand reviendra en appel l'affaire Turpin-Triponé.

M. Floquet n'ayant pas voulu mettre cette motion aux voix, comme étant anticonstitutionnelle, M. Gauthier de Clagny a écrit à M. Fallières, en l'absence de M. de Freycinet, pour le prévenir qu'il lui adresserait une question sur la condamnation des quatre accusés : il demandera ce que devient, en présence de cette sévère condamnation, l'affirmation du ministre de la guerre à la tribune, à savoir que les incidents qui avaient amené l'arrestation de Turpin et Triponé n'avaient aucune importance.

M. Lagrange, de Langres, chef du cabinet de M. de Freycinet, est venu dans les couloirs de la Chambre recueillir l'impression sur le jugement de l'affaire Turpin; cette impression est très défavorable.

Beaucoup de députés cherchent un moyen constitutionnel pour réclamer des explications du ministre de la guerre sur le mystère dont cette affaire a été entourée, et particulièrement sur l'attitude du général Ladvocat.

M. de Freycinet fait dire maintenant que c'est le garde des sceaux qui a voulu absolument que le procès fut jugé à huis-clos.

Les subsides communaux aux écoles

Le rapport de M. Loreau, au nom de la 12e commission d'initiative, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Thellier de Poncheville, ayant pour objet de reconnaître aux communes sous certaines conditions, le droit de subventionner les écoles publiques et privées, conclut à la prise en considération sans toutefois se prononcer quant aux limites du taux des subventions communales.

L'affaire Fouquet

Paris, 18 juin, — M. Engerand, député du Calvados, a prévenu M. Constans qu'il lui adresserait une question au sujet de la conduite du commissaire de police Fouquet dans l'affaire Chatté.

Interpellation de M. Lasserre

Paris, 18 juin, 7 heures. — Les parlementaires ont trouvé le joint pour interpeller M. de Freycinet sans violer la constitution. M. Floquet a accepté, non sans plaisir, peut-être, le dépôt de l'interpellation déposée par M. Lasserre. De cette façon, le président du Conseil ne pourra se soustraire au débat, car on attendra son retour pour en fixer la discussion.

Il est à remarquer que M. Lasserre est un opportuniste et qu'il n'a pas pris cette initiative sans consulter ses amis. Ce fait confirme ce que nous disions de la gravité de la situation au point de vue parlementaire.

Après la séance

Pour la première fois, depuis le commencement de la discussion, la Commission des douanes a subi un échec sérieux. L'exemption des graines oléagineuses a été votée, malgré l'opposition de M. Méline lui-

BOURSE DE PARIS

du vendredi 19 juin

(par voie télégraphique et par fil spécial)

Cours précéd.	VALEURS	Cours d'ouv.	Cours de 2 h.	Cours de clôt.
	Fonds d'État			
93 97 1/2	3 0/0 1891	..	..	93 87
95 15	3 0/0	..	..	95 05
105 50	3 1/2 0/0 1853	..	..	105 35
99 90	Italien 5 0/0	..	..	99 95
18 65	Turc 4 0/0	..	..	18 12
488 ..	Egypte 6 0/0	..	..	488 12
74 25	Extérieure 4 0/0	..	..	73 9/16
93 /	Hongrois 4 0/0	..	..	92 1/4
47 ..	Portugais 3 0/0	..	..	45 1/16
95 1/8	Consolidés anglais	..	..	95 1/16
..	Russe 1880	..	..	98 3/4
..	Russe 1889	..	..	..
..	Russe 1890	..	..	..
	Sociétés de crédit			
4535 ..	Banque de France	..	..	4495 ..
475 ..	Banque d'Escompte	..	..	472 ..
818 75	Banque de Paris	..	..	810 ..
1272 50	Crédit Foncier	..	..	1270 ..
877 50	Crédit Mobilier	..	..	877 ..
905 ..	Crédit Lyonnais	..	..	901 ..
..	Banque Ottomane	..	..	686 87
	Chemins de fer			
1892 50	Nord	..	..	..
1499 ..	Paris-Lyon-Méditer.	..	..	1490 ..
..	Orléans	..	..	..
696 ..	Autrichiens	..	..	681 ..
261 25	Lombards	..	..	259 ..
316 25	Nord Espagne	..	..	308 ..
316 25	Saragosse	..	..	314 ..
	Valeurs diverses			
1417 ..	Gaz Parisien	..	..	1412 ..
55 ..	Mélanx	..	..	..
85 ..	Panama	..	..	85 ..
2830 ..	Suez	..	..	2783 ..
	Mines			
586 87	Rio-Tinto	..	..	582 12
168 50	Tharsis	..	..	161 27
371 ..	de Beers	..	..	368 ..

COURS DE CLOTURE AU COMPTANT

du 19 juin 1891

Cours précédents	VALEURS	Cours du jour
95 26 /.	3 0/0	95 /.
98 [illegible] /.	3 0/0 1891	98 90 /.
97 50 /.	3 0/0 amortissable	96 30 /.
105 25 /.	3 1/2 0/0 1853	105 25 /.

BOURSE DE LILLE

du vendredi 19 juin

PAR FIL TÉLÉPHONIQUE SPÉCIAL

VALEURS	COMPT.	COURS PRÉCÉD.
Lille 1860, remboursable à 100 fr.	...	110
Lille 1863, remboursable à 100 fr.	...	105
Lille 1868, remboursable à 500 fr.	...	516
Lille 1877, remboursable à 500 fr.	...	517 50
Lille 1884, obligation à 400 fr., 200 payés	...	412 50
Lille 1887	...	398 50
Lille 1890 (libérée)	...	489 25
Lille 1890 (non libérée)	486	486
Armentières 1886	...	500
Armentières 1879	...	1012 ..
Roubaix-Tourc., remb. à 50 fr. en 55 ans	47 50	46 50
Tourcoing 1878	...	455
Amiens, remboursable à 100 fr.	...	118 50
Département du Nord	106 25	106 75
Banq. du Nord et du P.-de-C, Verley, Decroix, Cie	...	1210 ..
Caisse d'Esc. E. Houllaume et Cie (act. anc.)	...	75
» » (act. nouv.), 250 fr. p.	...	255
Caisse Platet et Cie	...	350
Cie des Industries Textiles (Allart et Cie)	...	600
Crédit du Nord, action 500 fr., 125 payés	440	440
Compt. comm. Devilder et Cie, act. 1 000 fr.	...	1200
Gaz Wasemmes, ex-c. n° 27, act. 500 fr. p.	...	510
Le Nord, assur., act. 1.000 fr., 250 payés	...	2375
Union Génér. du Nord, act. 500 fr., 125 p.	...	435
Union Linière du Nord, act. 500 fr., tout p.	...	157 75
Banque rég. du Nord, à Roubaix, act. 500 fr.	...	500 ..
Comptoir d'Escompte du Nord, à Roubaix	...	..
Soc. St-Sauv.-Arras (anc. ns. Grassin) 500 fr.	...	150 ..
Tramways du Départem. du Nord (ex-c. 7)	...	40 ..
Caisse comm. de Béthune, A. Turbies et Cie	...	....
Delgutte et Cie	...	535 ..
Soc. an. Lille et Bonnières, act. 1.000 fr. t. p.	...	....
Bische-Saint-Vaast	...	3600 ..
Denain et Anzin	...	1.00 ..
Obligations Nord	...	....
Fives-Lille, remboursables à 450 fr.	...	....
Union Linière du Nord (oblig. hypot. 300)	...	127 75
Gaz Wasemmes (1 à 2.000) remb. à 300 fr.	...	....
Chemins de fer économiques du Nord	...	500 ..

CHARBONNAGES

	ACTIONS	*Cours complets*
Aniche (Nord) le 12e	...	17425 ..
Anzin 100e de denier	5040	5640 ..
Béthune 1881	...	505 ..
Béthune 1877	...	440 ..
Bruay (Pas-de-Calais)	14767.50	14700 ..
Bully-Grenay le 6e	3380	3360 ..
Carvin	1735	1735 ..
Courrières (10e)	...	4700 ..
Campagnac	...	460 ..
Crespin	300	300 ..
Douchy	4500	4275 ..
Douai (libérée) 500 fr.)	...	501 ..
Dourges	...	10000 ..
Escarpelle (Nord)	...	3495 ..
Epinac	...	400 ..
Ferfay (Société anonyme)	...	850 ..
Lens	...	26175 ..
Liévin	...	10200 ..
Ostricourt	580	580 ..
Meurchin	5810 5850	5850 ..
Marles 70 0/0 part d'ingénieur	...	35000 ..
Drocourt	...	2015 ..
Sincey-le-Rouvray	...	15 ..
Thivencelles, Fresnes-Midi	...	800 ..
Vicoigne et Nœux	...	21020 ..

DERNIÈRE HEURE

(De nos correspondants particuliers et par FIL SPÉCIAL)

Passages militaires gratuits

Paris, 19 juin. — M. de Freycinet a arrêté un ensemble de dispositions pour régler la concession des passages militaires gratuits, de droit et de faveur, entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie.

Tout en sauvegardant les exigences du Trésor, ce nouveau règlement tient compte des intérêts des officiers et des sous-officiers et de leurs familles.

C'est principalement pour les allers et les retours de congé, que les passages gratuits sont appréciés de tous les militaires.

Les passages de faveur seront accordés désormais aux élèves des maisons d'éducation de la Légion d'honneur, filles de militaires en activité de service, allant en vacances dans leurs familles, installées en Afrique.

La statue de Monseigneur Belzunce

Marseille, 19 juin. — Le déboulonnement imminent de la statue de l'héroïque Belzunce donne un caractère tout particulier à un phénomène qui s'est produit à deux jours d'intervalle dans notre ville.

Une nuée de moucherons a envahi certains quartiers, et sur divers points, il a fallu faire allumer de grands feux pour s'en débarrasser.

Pareil phénomène n'avait pas été observé depuis le mois de juin 1884, moment del'apparition du vrnier et terrible choléra.

Aussi, les commentaires allaient grand train quand les ouvriers se préparaient à enlever l'image du vénéré prélat qu'on ne transportera que de nuit, sur la place de la nouvelle cathédrale, sa future résidence.

Les grèves à Bordeaux

Bordeaux, 19 juin. — Hier après-midi, une réunion des ouvriers boulangers a décidé qu'une commission serait nommée la semaine prochaine pour s'entendre avec les patrons sur la question des salaires. Si satisfaction ne leur est pas donnée, les ouvriers boulangers se mettront en grève le jour d'une grande fête à Bordeaux et cela sans prévenir les patrons, afin qu'aucune mesure ne puisse être prise par ces derniers.

Les employés des tramways et des omnibus de Bordeaux ont adressé il y a quelque temps à la Compagnie